



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-09-13**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Source Nadon
4, rue Claude Bernard. 77250 MORET-LOING-ORVANNE**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission conclut ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
E2	A l'examen de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à [REDACTED] ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0.40 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 45 et 59 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO ne figure pas parmi les membres permanents ; il n'y est aucunement précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF ; le règlement intérieur n'établit pas « les droits et libertés des résidents » comme question pouvant être soumise à consultation du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15 du CASF.
E4	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E5	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement

Numéro	Contenu
	et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate l'absence d'une procédure d'accueil et d'intégration du nouveau personnel.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Source Nadon, géré par ADEF a été réalisé le 13 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.